

Commission d'énergie du Nord canadien.—Établie en vertu d'une loi du Parlement en 1948 en vue de fournir de l'énergie électrique aux endroits qui en avaient besoin et où le service pouvait faire ses frais. La loi a été modifiée en 1950 afin d'accorder à la Commission le pouvoir de fournir le même service au territoire du Yukon. Le nom de la Commission (autrefois Commission des Territoires du Nord-Ouest) a été changé en 1956. La Commission se compose d'un président et de deux membres nommés par le gouverneur en conseil. Elle exploite quatre usines hydro-électriques, dont deux situées sur la Snare près de Yellowknife (T. N.-O.) et deux sur la rivière Yukon à Whitehorse et sur la rivière Mayo près de Mayo (Yukon); elle exploite aussi des usines diesel-électriques à Fort Smith, Fort Simpson, Fort Resolution, Frobisher Bay (T. N.-O.), et à Field (C.-B.); et une installation diesel-électrique pour l'éclairage, le chauffage central et les systèmes d'approvisionnement d'eau et des égouts à Inuvik (T. N.-O.). La commission exploite aussi pour le compte du ministère du Nord canadien, une petite installation de chauffage diesel-électrique à Fort McPherson (T. N.-O.) et une autre pour le chauffage central et un système d'approvisionnement d'eau ménagère à Fort Simpson (T. N.-O.).

La Commission relève du Parlement par le canal du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales.

Commission maritime canadienne.—Créée en 1947 (S.R.C. 1952, chap. 38) pour étudier et recommander les programmes et mesures nécessaires à la mise en service, à l'entretien, à l'équipement en hommes et au développement d'une marine marchande et d'une industrie de construction et de réparation de navires. La Commission applique les Règlements sur l'aide à la construction des navires, édictés le 8 septembre 1961 par le décret du conseil C.P. 1961-1290, et la loi aidant à la construction de navires au Canada (S.R.C. 1952, chap. 43). Elle administre les subventions votées par le Parlement aux services de navires à vapeur. Elle a en outre pour fonction de conseiller les autres ministères en matière de construction de navires, de se consulter avec le ministère du Revenu national pour l'application des lois régissant le cabotage canadien et de coordonner le transport outre-mer d'hommes et de matériel pour le ministère de la Défense nationale. Ses responsabilités s'étendent aux matières internationales intéressant la marine marchande et concernant l'OTAN, l'O.I.C.N.M. et autres organismes internationaux. Le président a le rang de sous-ministre et la Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Commission nationale des champs de bataille.—Établie en 1908, en vertu d'une loi du Parlement afin de s'occuper de la conservation des champs de bataille historiques de la ville de Québec, la Commission se compose de neuf membres dont sept nommés par le gouvernement fédéral, un par l'Ontario et un par le Québec. La Commission est entretenue par une subvention statutaire annuelle du gouvernement fédéral; elle relève du Parlement par le canal du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales.

Conseil des Arts du Canada.—Créé en vertu d'un décret du conseil (15 avril 1957), le Conseil, formé de 21 membres, un directeur et un directeur associé, relève de la loi sur le Conseil des Arts du Canada, adoptée le 28 mars 1957. Son but est d'encourager les arts, les humanités et les sciences sociales au Canada. Son œuvre est financée au moyen des recettes d'une caisse de dotation (50 millions de dollars) et d'une caisse de subventions de capital aux universités (50 millions). Le Conseil bénéficie, pour effectuer, gérer et modifier ses placements en vertu de la loi, des avis d'un comité de placements composé de cinq membres, dont le président et un autre membre du Conseil. Le Conseil fait rapport chaque année au Parlement par le canal du premier ministre. (Voir le renvoi, p. 106.)

Conseil national de la productivité.—Créé par une loi du Parlement (S.C. 1960-1961, chap. 4), le Conseil exerce ses fonctions en vertu de la loi sur le Conseil national de la productivité, sanctionnée le 20 décembre 1960. Le Conseil se compose de 25 membres dont l'un en est le président et comprend cinq membres du secteur de l'industrie et du commerce, cinq membres du secteur du travail syndiqué, cinq membres du secteur de l'agriculture et des autres industries primaires, cinq membres du grand public, quatre fonctionnaires ou employés de Sa Majesté et un directeur général.

Le Conseil a pour objet de favoriser et d'accélérer l'amélioration constante de la productivité dans les différents secteurs de l'activité économique au Canada et, en particulier, d'encourager et de favoriser 1° l'établissement de meilleures méthodes de production et de distribution, 2° l'établissement de meilleures techniques d'administration, 3° le maintien de bonnes relations humaines au sein de l'industrie, 4° l'utilisation de programmes de formation, 5° l'utilisation de programmes de réadaptation, 6° l'extension de programmes de recherches industrielles et 7° la diffusion de renseignements d'ordre technique. Le Conseil, qui n'est pas mandataire de Sa Majesté, fait rapport au Parlement chaque année par le canal des ministres du Commerce et du Travail. (Voir le renvoi, p. 106.)

Conseil national de recherches.—La loi sur le Conseil de recherches a été adoptée en 1917 et des laboratoires de recherches scientifiques ont été installés à Ottawa en 1928. Le Conseil national de recherches compte maintenant les divisions suivantes: chimie pure et appliquée, recherches en